



COUR PÉNALE SPÉCIALE

Communiqué de presse CPS n°040526-4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité – Travail

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE

### Reprise des audiences sur les intérêts civils dans l'affaire dite « Ndélé 2 » le vendredi 8 mai 2026

Le **lundi 04 mai 2026**, la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») de la Cour pénale spéciale (« CPS ») informe la communauté nationale et internationale qu'elle tiendra sa quatrième audience publique sur les **intérêts civils** dans l'affaire dite « **Ndélé 2** » le **vendredi 8 mai 2026 à 10 heures**. Cette audience aura lieu dans la salle d'audience de la CPS.

Cette procédure intervient après le jugement rendu le **19 juin 2025** et vise à statuer sur les demandes de réparation des parties civiles contre les condamnés.

Dans son jugement, la Section d'assises a déclaré **Abdramane Seleman alias Ada, Abakar Balamane, Amat Abakar Issène alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, et Zakaria Mahamat alias Zoulou** coupables de **crimes contre l'humanité** par meurtre, tentative de meurtre, autres actes inhumains et persécution, ainsi que de **crimes de guerre** par meurtre et tentative de meurtre, commis le **6 mars 2020** à Ndélé et les **25, 26 et 27 mars 2020** à Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou. Elle a également déclaré **Abdramane Seleman alias Ada** coupable de crimes contre l'humanité par meurtre et persécution et de crime de guerre par meurtre commis le **16 mars 2020** à Ndélé.

Fait à Bangui, le 04 mai 2026.

### Unité d'information et de communication de la CPS

*La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.*